Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_96-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

prise par délégation du conseil
de Ploërmel Communauté

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 septembre à 18H00, les membres du bureau de Ploërmel Communauté se sont réunis à l'hôtel communautaire sous la présidence de Monsieur Christophe LAUNAY, sur convocation en date du 8 septembre 2026 qui leur a été adressée le jour même par voie dématérialisée ou par écrit à leur domicile suivant le choix opéré par chacun conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Membres du bureau présents :
Hania RENAUDIE ; Ronan COIGNARD ; Sophie COUTANT ; Kévin ARGENTIN ; Marie-Noëlle AMIOT ; Fanny LARMET ; Michel PICHARD ; Christophe LAUNAY ; Stéphane JAN ; Charles-Édouard FICHET ; Jean-Charles SENTIER ; Yannick LE BORGNE.

Membres du bureau absents ayant donné pouvoir :
Florence PRUNET donne pouvoir à Ronan COIGNARD

Membres du bureau absents :
Fabienne BRIERO.

Kévin ARGENTIN est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres du bureau :
En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Quorum : le quorum est atteint et le bureau peut valablement délibérer.

OBJET : N°BC-096/2026 – AFFAIRES FINANCIÈRES – BUDGET ANNEXE « DÉCHETS REOM » – ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES.

Rapporteur : Michel PICHARD

Vu la délibération du conseil communautaire N°CC-081/2026 du 29 avril 2026 délégant au bureau communautaire un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et notamment la possibilité « de prononcer les admissions en non-valeur et admettre les créances éteintes lorsque les crédits suffisants sont inscrits au budget »,

Le recouvrement des créances détenues par la communauté de communes relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les services de la trésorerie de Pontivy nous informent que des titres de recettes émis au cours des années 2020 à 2025 demeurent irrécouvrables malgré les poursuites.

L'état transmis par la trésorerie concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 5 773,22 € et se rapportent à des factures de redevances d'enlèvement d'ordures ménagères de 2020 à 2025 :

Années	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Montants	139,00 €	988,75 €	2 755,03 €	1 088,37 €	552,07 €	250,00 €	**5 773,22 €**

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-200066777-20260914-BC_20260914_96-DE

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et systèmes d'information » du 14 septembre 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. **Votants** : 13
. **Pour** : 13
. **Contre** : 0
. **Abstention** : 0

. **Suffrages exprimés** : 13
. **Majorité absolue** : 7

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le bureau communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour la somme de 5 773,22 € selon l'état transmis.

Pour extrait certifié conforme,

Le président de Ploërmel Communauté
Christophe LAUNAY

Le secrétaire de séance,
Kévin ARGENTIN





La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la communauté de communes (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.